

La démocratie représentative à l'épreuve des jurys citoyens

Guillaume Protière

▶ To cite this version:

Guillaume Protière. La démocratie représentative à l'épreuve des jurys citoyens. Politeia [Les Cahiers de l'Association française des auditeurs de l'Académie internationale de droit constitutionnel], 2007, 11, p. 133-153. hal-00826670

HAL Id: hal-00826670 https://hal.science/hal-00826670v1

Submitted on 28 May 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La démocratie représentative à l'épreuve des jurys citoyens

Guillaume Protière,

Docteur en droit, A.T.E.R. à la Faculté de Droit et Science politique Université Lumière

« Non seulement la complexité du droit, mais également celle du système politique, s'accroissent [...] d'une façon qui rend nécessaires des formes nouvelles de stabilisation à défaut de quoi cette complexité ne peut être maintenue. [...] Cela signifie [...] que le soutien politique ne peut être simplement présupposé mais qu'il doit être accordé de fait. [...] Le soutien politique devient un problème permanent qui doit être résolu à l'aide d'une organisation et d'un travail constant »¹.

Il est courant, depuis maintenant presque vingt-cinq ans, de constater une *crise* de la démocratie représentative², dont la portée varie en fonction de l'optimisme ou du pessimisme de l'auteur³. Elle peut ainsi être une « crise d'adolescence »⁴, un moment de basculement⁵, etc. Pour une majorité d'auteurs, le fondement de cette crise réside dans la perception lancinante de la tension qui existe entre la condition de gouvernant et celle de gouverné dans un système qui prétend les identifier l'un à l'autre⁶. « Selon les circonstances, au premier rang desquelles les bienfaits et les maux imputés à l'action politique, la tension sera oubliée, tolérée ou ressentie comme une crise. En réalité, cette dernière n'est que l'émergence périodiquement douloureuse d'un malaise sourd et constant »⁷. Les nouveaux paradigmes de la démocratie – qualifiée alors de continue⁸, d'opinion⁹ ou de technique¹⁰ – paraissent

Je remercie Sébastien Bénétullière pour ses conseils avisés et sa relecture précieuse d'une version préliminaire de ce texte ainsi que Mayssa Dhaou pour nos échanges lors de la préparation de la version orale de ce travail.

⁵ Basculement d'une élite vers une autre pour Bernard Manin in *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, Coll. « Champs », 1996, pp. 299-300 ; basculement vers la fin du politique pour Jacques Robert, in « La crise de la démocratie, un discours récurrent ? », in Rousseau (Dominique) (Sous la direction), *La démocratie continue*, Paris – Bruxelles, L.G.D.J. – Bruylant, Coll. « La pensée juridique moderne », 1995, p. 38.

Luhmann (Niklas), *La légitimation par la procédure*, Paris, Les éditions du CERF, Coll. « Passages », 2001, p. 147

² Forgée dès 1770 sous la plume de Hamilton (*Lettre au gouverneur Morris du 19 mai 1777*, reproduite dans *The Papers of Alexander Hamilton, vol. I, 1768-1778*, New York, Columbia University Press, 1961, p. 255, cité par Rosanvallon (Pierre), *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, Gallimard, Coll. « Bibliothèque des Histoires », 1998, p. 11), l'expression « démocratie représentative » apparaît en France pour la première fois sous la plume de Condorcet en 1788 (*Lettres d'un bourgeois de New-Haven à un citoyen de Virginie sur l'inutilité de partager le pouvoir législatif en plusieurs corps*, in Œuvres de Condorcet, t. IX, p. 84, cité par Rosanvallon (Pierre), *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard, Coll. « Bibliothèque des Histoires », 2000 p. 56). Ce terme n'est alors pas complètement réfléchi. Il est beaucoup plus utilisé à partir de 1793, en ce qu'il exprime la volonté de concilier une prise en compte plus tangible de la souveraineté du peuple et du régime représentatif, *ibid*.

³ Marie-Anne Cohendet affirme par exemple qu'elle s'éloigne des « hypothèses pessimistes », « Une crise de la représentation politique ? », *Cités*, 18, 2004, p. 42.

⁴ Selon l'expression utilisée par Marie-Anne Cohendet, *ibid*.

⁶ Bernard Manin montre ainsi très bien la tension inhérente au régime représentatif, « institué avec la claire conscience que les représentants élus seraient et devaient être des citoyens distingués, socialement distincts de ceux qui les élisaient » mais dont les finalités démocratiques impliquent cependant de postuler une certaine identité avec leurs mandants, *Principes du gouvernement représentatif*, op. cit., pp. 125 et suivantes, voir également pp. 305 et suivantes.

⁷ Vedel (George), Préface à l'ouvrage dirigé par Dominique Rousseau, *La démocratie continue*, op. cit., p. VIII.

⁸ Rousseau (Dominique) (Sous la direction), *La démocratie continue*, op. cit., 165 p.

⁹ Beaud (Olivier), Blanquer (Jean-Michel), « Le principe irresponsabilité. La crise de la responsabilité politique sous la V^e République », *Le Débat*, 108, janvier – février 2000, p. 32.

d'ailleurs corroborer le constat du doyen Vedel, en ce qu'ils tentent de proposer une nouvelle articulation du temps politique, permettant de lisser/pacifier les tensions inhérentes à la démocratie. Ils éclairent également les griefs à l'encontre de la version « classique » du régime représentatif : la distance entre gouvernants et gouvernés est ressentie comme d'autant plus problématique que les mécanismes de mise en jeu de la responsabilité politique semblent dysfonctionner, laissant croire au citoyen-électeur que le système politique peut fonctionner sans lui. Le clivage est alors tel que la notion de souveraineté paraît perdre toute efficacité en tant que principe d'imputation permettant de traduire juridiquement l'identité supposée entre les organes gouvernants et le Peuple. Les décisions apparaissent hétéronomes à la population, contrairement aux fondements même du pacte social rousseauiste ; le compromis sur lequel s'est construit la démocratie représentative semble alors vaciller.

Les candidats à l'élection présidentielle française de 2007, conscients de la perception croissante de cette disjonction par les citoyens, s'avancent sur ce terrain, désireux de rééquilibrer l'économie initiale du gouvernement représentatif en promouvant les éléments démocratiques face à la représentation. En ce sens, une solution s'impose à eux de manière évidente : la participation citoyenne. Celle-ci peut prendre différentes formes (référendum, initiative populaire, pétition, révocation de l'élu, jurys citoyens...) parmi lesquelles nous retiendrons uniquement le jury citoyen. Ce choix s'explique par la relative ignorance dans laquelle se trouve tant les juristes que la population à l'égard de ce procédé, qui apparaît relativement neuf. À défaut d'une définition précise de cette proposition par les candidats à la présidentielle¹¹, il faut se reporter aux expériences contemporaines afin de proposer une définition liminaire permettant de mieux percevoir les enjeux de ce dispositif.

La pratique des jurys citoyens est plutôt hétérogène, ainsi que l'illustre la diversité des expériences actuellement développées en Europe. Quelques éléments communs peuvent néanmoins être relevés : les membres des jurys citoyens sont ainsi toujours tirés au sort au sein de la population ou des électeurs, même si dans certains cas, tous les membres ne sont pas issus de ce mode de désignation¹². Le recours au tirage au sort est justifié parce qu'il permet de faire en sorte que le jury soit *représentatif* de la population dont il est issu. La taille des jurys varie et il est impossible d'établir une moyenne significative. On peut seulement préciser que le nombre des membres ne doit pas être trop élevé¹³ (au maximum, une

1/

¹⁰ Bonneuil (Christophe), Gaudillière (Jean-Paul), « À propos de la démocratie technique », *Mouvements*, 18, 2001, pp. 73-80.

Ségolène Royal, candidate du Parti socialiste, évoque ainsi les jurys citoyens entre parenthèses dans sa proposition n° 73 (« Introduire la démocratie participative dans toutes les collectivités publiques (*jurys citoyens*, budgets participatifs, etc.) », nous soulignons) sans véritablement préciser de quoi il s'agit. Son ouvrage d'entretiens n'apporte guère de précision, le discours restant à un niveau convenu de généralité. Voir Royal (Ségolène) (Entretien avec Marie-Françoise Colombani), *Maintenant*, Paris, Hachette Littératures, 2007, pp. 175-178.

¹² Les jurys citoyens de Berlin sont ainsi composés à 49 % par des personnes issues des forces vives locales. Sur ce point, voir Koehl (Éléonore), Sintomer (Yves), *Les jurys citoyens berlinois*, Rapport final pour la Délégation Interministérielle à la Ville, juillet – août 2002, pp. 42-44.

La Colombie britannique fournit l'exemple d'une Assemblée citoyenne chargée de réfléchir à la réforme électorale comprenant 161 membres. Ceci illustre bien le changement rhétorique induit par un nombre conséquent de personnes présentes. On passe en effet du jury à l'Assemblée, confirmant donc par là même le caractère nécessairement réduit du nombre des membres. Par ailleurs, la méthode est inspirée davantage des « sondages délibératifs » que des jurys citoyens. Sur ce point, voir Assemblée des citoyens sur la réforme électorale de la Colombie britannique, Afin que chaque vote compte, Rapport final, décembre 2004, 20 p. On peut trouver ce rapport et les comptes-rendus de cette expérience sur le site www.citizensassembly.bc.ca. L'expérience a fait des émules au sein de la Fédération canadienne, l'Ontario ayant lancé un processus identique.

cinquantaine de personnes¹⁴). En dehors du mode relativement homogène de désignation, les fonctions assurées par ces organes varient substantiellement tant par leur objet que par leur portée. Les jurys berlinois fonctionnent ainsi sur un mode micro-local (dix-sept quartiers de la capitale allemande) et selon le schéma du jury de concours d'architecture¹⁵. La municipalité octroie ainsi à chacun d'entre eux 500 000 € de budget pour deux ans qu'ils doivent attribuer aux différents porteurs de projet (centré sur leur quartier d'implantation) qu'ils auditionnent. Il s'agit donc d'une sorte de nouveau management public 16, destiné à permettre à la population de quartiers en difficultés de s'approprier leur espace de vie. Le jury citoyen est alors un dispositif de la politique de la ville. Les expériences espagnoles se situent quant à elles au niveau des municipalités; la portée de la compétence des jurys varie de trop pour qu'on puisse en fournir une présentation synthétique. Il est seulement possible de remarquer que le plus souvent, ils n'ont qu'une compétence de proposition¹⁷. À l'opposé, l'expérience de participation citoyenne colombo britannique, même s'il ne s'agit pas d'un jury citoyen stricto sensu, se fait dans le cadre de l'État fédéré sur un thème de la démocratie étatique, les propositions de l'Assemblée des citoyens étant soumises à référendum¹⁸. Enfin, en France, quelques départements ont recouru à cette technique pour interroger la population sur des points très précis¹⁹ tandis que l'Assemblée nationale a également tenté l'expérience en 1998²⁰ et l'a renouvelée par deux fois²¹.

De son côté, Ségolène Royal semble avoir une conception légèrement différente du jury, puisque dans une intervention publique prononcée le 22 octobre 2006 à la Sorbonne²², elle propose « de créer des jurys de citoyens qui évalueraient les politiques publiques, par rapport à la satisfaction des besoins, ou par rapport au juste diagnostic des difficultés qui se posent, non pas dans un sens de sanction, mais pour améliorer les choses »²³, les formes de

¹⁴ Il y a ainsi 25 personnes par jury en moyenne en Allemagne, entre 15 et 50 membres pour les jurys espagnols et entre 12 et 14 dans les pays anglo-saxons (Sintomer (Yves), *Le pouvoir au peuple. Jurys citoyens, tirage au sort et démocratie participative*, Paris, La découverte, Coll. « Cahiers libres », 2007, p. 114).

¹⁵ Koehl (Éléonore), Sintomer (Yves), Les jurys citoyens berlinois, op. cit., p. 42.

¹⁶ *Ibid.*, p. 5.

¹⁷ Sur ce thème, voir la présentation d'Ismaël Blanco, « Les jurys citoyens en Espagne : vers un nouveau modèle de démocratie locale ? », *Mouvements*, 18, 2001, pp. 132-137.

¹⁸ Celui-ci a eu lieu le 17 mai 2005. Pour être approuvée, la proposition devait être adoptée par au moins 60 % des suffrages exprimés sur l'ensemble du territoire et par au moins 48 districts électoraux sur les 79 que compte la Colombie-Britannique. La proposition a recueilli 57,69 % des suffrages exprimés et a obtenu la majorité dans 77 des 79 districts électoraux. Face à des résultats aussi difficilement interprétables (les conditions juridiques ne sont pas requises, mais une majorité importante des électeurs a voté favorablement à la réforme proposée), le gouvernement s'est engagé à organiser un nouveau référendum aux environs de 2009, après les prochaines élections générales. Résultats complets disponibles sur http://www.elections.bc.ca/elections/ge2005/finalrefresults.htm.

¹⁹ Le conseil général de Meurthe-et-Moselle a ainsi recouru à ce dispositif, en mai 2005, dans le cadre d'une journée « L'arbre et la route », 13 citoyens étant consultés sur la question suivante : « Le conseil général doit-il abattre ou maintenir les arbres en bordure des routes départementales, compte tenu des accidents de la route dont ils aggravent les conséquences et de leur intérêt environnemental et paysager ? ». Les conclusions du jury devaient être soumises au conseil général, afin d'éclairer sa délibération. Sur ce point, voir le site Internet de la Meurthe-et-Moselle, http://www.cg54.fr/cg54/pages/fr/815.htm?script=detailActu.cfm&idActu=230.

²⁰ Boy (Daniel), Donnet Kamel (Dominique), Roqueplo (Philippe), « Un exemple de démocratie participative. La "conférence de citoyens" sur les organismes génétiquement modifiés », *RFSP*, 2000, pp. 779-809.

²¹ Deux conférences du même type sont organisées en 2002 et 2003 sur les changements climatiques et les boues d'épuration.

²² Sur la « tempête » politique soulevée par cette proposition, voir Sintomer (Yves), *Le pouvoir au peuple..., op. cit.*, pp. 8-10.

²³ Elle semble, ce faisant, prolonger les propositions socialistes formulées tout au long de la XII^e Législature, dont elle s'était déjà fait la porte-parole. Ségolène Royal déclarait ainsi lors de la deuxième séance du 19 novembre 2002 que « le groupe socialiste défendra la République des citoyens, en proposant d'intégrer dans la

cette évaluation restant à déterminer²⁴. Nous retiendrons néanmoins dans le cadre de ce travail une conception classique de l'évaluation comme l'appréciation portée *ex post* sur une politique publique afin de l'améliorer²⁵. Le jury citoyen vise en ce sens à placer les citoyens au cœur du processus d'appréciation de l'action publique, plutôt que de confier cette tâche à des agences techniques ou des experts. Aménagement rattachable à ce que les politistes appellent la « démocratie technique »²⁶, le jury citoyen cherche par ce biais à donner au gouvernement représentatif des accents plus démocratiques. Son objectif est en effet de renouveler l'articulation entre représentant et représenté, en proposant un nouveau mode d'identification de l'un à l'autre, cette nouvelle voie devant permettre de tempérer, si ce n'est résorber, le sentiment de crise évoqué plus haut.

Si elle n'est pas la première tentative qui entend renouveler l'économie du régime représentatif, l'expérience des jurys populaires est néanmoins novatrice. Les expériences précédentes²⁷ procèdent en effet à des aménagements marginaux qui ne portent pas atteinte au cœur du gouvernement représentatif (c'est-à-dire l'idée que l'élection assure à la fois la légitimité des représentants, garantit une certaine identité entre représentant et représenté et épuise les modalités de contrôle du premier par les seconds). Les jurys citoyens constituent de ce point de vue une rupture substantielle ; ils questionnent en effet tant l'élection comme source de légitimité que comme moyen de contrôle, reposant ainsi sur une idée rénovée tant de la représentativité que de la responsabilité des élus. Si ces novations questionnent la théorie du régime représentatif, on peut tenter, à l'aide de l'exemple de la Ve République²⁸, d'envisager concrètement leurs conséquences.

Issu du tirage au sort, le jury citoyen propose une conception *a priori* hétérodoxe de la légitimité dans le cadre du régime parlementaire, qui rompt avec l'idée classique qui lie cette notion à l'élection et à la représentation (**I.**). Le jury citoyen permet également d'envisager un renouvellement des conditions du contrôle citoyen et de la mise en jeu de la responsabilité politique (**II.**).

Constitution le principe de la démocratie participative et de développer la mise en place de contre-pouvoirs dans une démocratie adulte », *JORF Assemblée nationale Débats*, 20 novembre 2002, disponible sur le site de l'Assemblée nationale, http://www.assemblee-nationale.fr/12/cri/2002-2003/20030069.asp#TopOfPage.

²⁴ Ségolène Royal écrit ainsi : « évaluation ou conseil ? Évaluation en aval des politiques publiques ou aide en amont de la décision, tout est possible », Royal (Ségolène), *Maintenant*, *op. cit.*, p. 177.

²⁵ François Rangeon définit en ce sens l'évaluation comme une « démarche méthodique visant à mesurer les résultats d'une activité en vue d'en accroître l'efficacité », Rangeon (François), « La notion d'évaluation », in C.U.R.A.P.P., *L'évaluation dans l'administration*, Paris, P.U.F., 1993, p. 11.

²⁶ C'est-à-dire une démocratie dans laquelle les intervenants ne sont pas légitimés par le suffrage mais par leurs compétences. On peut en ce sens relever que toutes les expériences de jurys citoyens (à l'exception des jurys berlinois qui ne relèvent pas de ce type de participation politique) débutent ainsi par une phase de formation du panel tiré au sort afin de lui conférer une légitimité technique à répondre. Il est d'ailleurs intéressant de noter le décalage que cette formation induit, puisque les politistes ont relevé qu'un jury citoyen formé (au sens technique) ne prend plus les mêmes positions qu'un ensemble « brut » de citoyens, introduisant donc l'idée que toute forme de représentation (*lato sensu*) induit nécessairement un décalage entre la volonté du représenté et du représentant, la démocratie technique ne parvenant guère plus que la démocratie représentative à dépasser l'aporie identitaire au fondement de la « représentation démocratique ». Voir Blanco (Ismaël), « Les jurys citoyens en Espagne... », *op. cit.*, p. 137.

²⁷ Conseils de quartier, commissions extra-municipales...

²⁸ Le caractère représentatif de la V^e République est affirmé à l'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958.

I. Les jurys citoyens, une conception hétérodoxe de la légitimité dans le cadre du Gouvernement représentatif

Le jury citoyen tranche avec les autres organes de la démocratie politique par son mode de désignation. Les « jurés » sont en effet tirés au sort et non pas élus, à l'instar des membres des différentes assemblées politiques. Leur mode de désignation fait donc des jurys un nouveau mode d'expression démocratique (A.), qui, s'il n'exprime pas directement la souveraineté populaire, en tire tout de même sa légitimité (B.).

A. La désignation des jurys citoyens : le sort comme nouveau mode d'expression démocratique

Dans les régimes parlementaires, l'élection est traditionnellement la source du pouvoir et de la légitimité des représentants, l'histoire du gouvernement représentatif correspondant à l'affirmation progressive du procédé électif comme mode unique de désignation des titulaires du pouvoir²⁹. La loi constitutionnelle du 3 juin 1958 s'inscrit dans cette lignée puisque la première des cinq conditions de fond qu'elle fixe précise que « seul le suffrage universel est la source du pouvoir. C'est du suffrage universel ou des instances élues par lui que dérivent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif », plaçant l'élection au cœur du procès de désignation des élus et de représentation. Les jurys citoyens ne sont quant à eux pas élus, mais tirés au sort, redonnant vie à une pratique pourtant tombée en désuétude³⁰. Les raisons avancées pour justifier cette réhabilitation du tirage au sort apparaissent alors comme autant de critiques en creux des formes traditionnelles de désignation. Trois peuvent particulièrement être relevées. Il s'agit tout d'abord de s'assurer que l'organe désigné sera représentatif (au sens mimétique du terme) de la population dont on veut connaître l'opinion, selon l'idée que la capacité à bien représenter dépend de la similarité sociale. Il s'agit donc d'atténuer l'éloignement des représentants élus en désignant un « Peuple miniature ». En ce sens, les jurys semblent plus proches de la logique du panel, propre à la technique des sondages, que des considérations classiques réglant les modalités classiques de désignation des Représentants³¹. Le sort est ensuite censé garantir l'indépendance de la prise de position des jurés, notamment à l'égard des groupes de pression, point sur lequel le régime représentatif classique semble achopper³². Enfin, le sort est censé favoriser l'accès au champ politique à des populations qui l'ont déserté, la participation volontaire aux réunions publiques et autres modes volontaristes de consultation de la population étant, ainsi que l'ont montré les sociologues, trusté par certaines catégories de population (retraités, personnes dotées d'un capital culturel élevé...) déjà politiquement actives. Sur ce point, le recours au sort à l'époque contemporaine marque une rupture fondamentale avec la pratique grecque, puisque sous l'Antiquité, « seuls les noms de ceux qui le souhaitaient étaient introduits dans les machines à tirer au sort, les klètoria. On [...] tirait [donc] au sort seulement parmi ceux qui s'étaient présentés eux-mêmes comme

²⁹ Manin (Bernard), *Principes du gouvernement représentatif*, op. cit., pp. 63-124.

³⁰ Schmitt (Carl), *Théorie de la Constitution*, Paris, P.U.F., Coll. « Léviathan », 1993, p. 396. Sur les raisons de cette désuétude, voir Sintomer (Yves), *Le pouvoir au peuple...*, *op. cit.*, pp. 67-99, particulièrement p. 99.

³¹ Koehl (Éléonore), Sintomer (Yves), Les jurys citoyens berlinois, op. cit., p. 68.

³² Par exemple, l'argumentation du Parlement pour justifier le fait de demander à des citoyens de l'éclairer sur un sujet sensible (les organismes génétiquement modifiés) revient à admettre que les parlementaires ne parviennent pas à s'abstraire de la pression des groupes industriels, Boy (Daniel), Donnet Kamel (Dominique), Roqueplo (Philippe), « Un exemple de démocratie participative... », op. cit., p. 779. On retrouve des arguments identiques pour les jurys berlinois, Koehl (Éléonore), Sintomer (Yves), Les jurys citoyens berlinois, op. cit., p. 43.

"candidats" au tirage au sort »³³. Aussi, tout comme pour l'élection à l'ère contemporaine, un acte de volonté individuel était-il nécessaire pour devenir membres des organes de la Cité athénienne; ce qui n'est pas le cas dans la conception contemporaine du sort et du jury citoyen. Si cette distinction s'explique par la différence des fonctions assurées par les organes désignés et la différence des modalités de contrôle auxquelles ils sont soumis³⁴, elle semble renforcer le caractère problématique du recours au sort, la démocratie *participative* moderne étant (paradoxalement) fondée sur un acte qui court-circuite l'initiative individuelle de participation.

À la lumière de ces trois éléments, le recours aux jurys, constat d'un certain échec de l'élection comme mode de désignation, doit être compris comme une alternative permettant de renforcer la dimension démocratique du régime, puisque les deux mécanismes sont opposés quant à leur référentiel. Le tirage au sort, d'essence démocratique³⁵, postule en effet l'identité entre l'organe désigné et la population, celle-ci étant au fondement même du lien démocratique à travers la faculté pour tout citoyen d'être tiré au sort et de devenir gouvernant³⁶. Il rompt en cela avec la dimension aristocratique de l'élection, dont la principale qualité est d'opérer une sélection, afin que les meilleurs accèdent aux fonctions politiques³⁷. « Contre les visions élitistes de la représentation politique, la sélection aléatoire est pensée comme l'une des modalités d'une démocratie participative, voire comme sa modalité privilégiée du fait de la nature sociologiquement représentative de son échantillon et de la qualité délibérative des procédures qui l'encadrent »³⁸. Face à ces critiques, la crise de la démocratie représentative peut apparaître comme une crise des éléments de définition des « meilleurs », voire comme une interrogation quant à leur nécessité³⁹. Le tirage au sort, loin de contribuer à l'éclaircissement de cette question, participe donc au contraire à l'accroissement d'une certaine confusion ; le recours à cette technique, indépendamment de tout diagnostic véritable quant aux maux de la représentation classique, peut en effet être interprété comme la confirmation de l'échec du vote pour parvenir à une représentation efficace, le tirage au sort faisant alors office de moyen de dépassement de l'élection perçue comme une aporie démocratique insurmontable.

Ce n'est certes pas la première fois qu'un régime politique recourt simultanément à ces deux modes de désignation pour des organes intervenant dans le champ démocratique. La démocratie athénienne utilisait en effet à la fois le sort et l'élection. Les membres des organes collégiaux, dont le mandat était en principe court (un an), étaient ainsi tirés au sort tandis que

-

³³ Manin (Bernard), *Principes du gouvernement représentatif*, op. cit., p. 25.

³⁴ Dans l'Athènes antique, l'organe désigné est un organe gouvernant soumis au contrôle constant et direct des Citoyens (sur ce point, Manin (Bernard), *Principes du gouvernement représentatif*, *op. cit.*, p. 25) tandis qu'à l'ère contemporaine l'organe issu du sort est lui-même un organe de contrôle et n'est soumis à aucun autre organe.

Tant Montesquieu que Rousseau s'accordent sur ce point malgré une argumentation divergente. Voir Montesquieu, *De l'esprit des lois*, t. I., Paris, Éd. Garnier Frères, 1961, p. 151, Livre II, chap. 2 et Rousseau (Jean-Jacques), *Du contrat social*, Paris, GF – Flammarion, 1992, pp. 138-140, Livre IV, Chap. III.

³⁶ Manin (Bernard), Principes du gouvernement représentatif, op. cit., p. 41.

³⁷ *Ibid.*, pp. 125 et suivantes. *Contra* Luhmann (Niklas), in *La légitimation par la procédure*, *op. cit.*, p. 168. Cet auteur, développant une analyse systémique de l'élection, estime que telle n'est pas la fonction principale de l'élection; celle-ci « contribue à la différenciation du système politique », auquel elle permet de s'adapter à son environnement social en absorbant les protestations. Elle participe donc de l'autonomisation du système politique.

³⁸ Sintomer (Yves), *Le pouvoir au peuple...*, *op. cit.*, p. 103. Nous soulignons. Voir également, pp. 144 et suivantes.

³⁹ Voir, en ce sens, la conclusion de Jacques Robert, in « La crise de la démocratie, un discours récurrent ? » *op. cit.*, p. 38.

les charges pour lesquelles la compétence était jugée indispensable (ex. les Généraux et les hauts fonctionnaires militaires au V° Siècle avant notre ère) étaient quant à elles pourvues par l'élection. Ce choix du tirage au sort s'explique par le fait que la démocratie athénienne était organisée autour du principe de rotation des charges publiques, avec lequel l'élection n'est pas forcément conciliable⁴⁰. On doit alors relever la méfiance très forte des grecs antiques à l'égard du professionnalisme des magistrats, leur démocratie étant fondée sur la présomption selon laquelle tout citoyen peut exercer les fonctions politiques. L'absence d'experts et de professionnels au sein des instances gouvernementales avait ainsi pour but de maintenir le pouvoir politique des simples citoyens. Le tirage au sort était donc associé à une conception arithmétique de l'égalité, qu'il faut mettre en parallèle avec le principe de l'égalité de prendre la parole (*isègoria*). « L'*isègoria* attribuait à tous ceux qui le souhaitaient une part égale du pouvoir exercé par le peuple assemblé. Le tirage au sort garantissait à n'importe qui le souhaitant, au premier venu, l'égale probabilité d'accéder aux fonctions exercées par un nombre restreint de citoyens. Les démocrates avaient l'intuition que, pour des raisons obscures, l'élection n'assurait pas, quant à elle, une semblable égalité »⁴¹.

À l'aune de l'exemple grec, la promotion du tirage au sort apparaît donc comme un moyen pour que le peuple accède à la prise de parole politique ; elle semble simultanément institutionnaliser une certaine méfiance envers l'élection (conformément à nos remarques initiales) comme mode de sélection efficace pour garantir l'identité entre les mandataires et le peuple, condition démocratique de leur légitimité à parler en son nom dont le gouvernement représentatif s'est affranchi. Le régime représentatif, porté par l'idéologie des classes possédantes, s'est en effet construit sur la volonté de distinguer le représentant du vulgus pecum, afin de sélectionner une élite apte à « vouloir pour la Nation »⁴². La différence de mode de désignation se traduit ainsi d'un point de vue fonctionnel : seuls les organes élus peuvent vouloir pour les Représentés, c'est-à-dire participer à la concrétisation de la souveraineté (entendue matériellement) tandis que les organes issus du sort ne peuvent que contrôler l'action des élus en recourrant uniquement à des instruments de type argumentatif. Cette différence confirme donc que les jurys citoyens constituent une nouvelle forme d'expression du *démos* face aux organes de l'État, traduisant dans le schéma institutionnel le dualisme entre démocratie et contre-démocratie⁴³. On peut à l'aune de cette dualité s'interroger sur l'impact de ce mode de désignation sur l'économie du régime représentatif : le sort ne va-t-il pas concurrencer l'élection comme mode de désignation jugé le plus efficace? Il est bien entendu trop tôt pour répondre à cette question, mais l'on peut tout de même penser que la promotion du sort, alors que son obsolescence semblait couramment admise, peut être interprétée comme la confirmation des carences de l'élection pour désigner un représentant « représentatif ». Derrière cet aménagement marginal du gouvernement représentatif, c'est donc peut-être la notion même de légitime représentation qui est en jeu. Le recours au sort semble en effet la conditionner par une certaine représentativité sociale des personnes désignées, jusqu'alors inexistante⁴⁴ (ou en tout cas résiduelle), introduisant une

⁴⁰ Manin (Bernard), Principes du gouvernement représentatif, op. cit., p. 74.

⁴¹ *Ibid.*, p. 61.

⁴² D'après la célèbre formule de Sieyès, reprise comme titre de son ouvrage par Pierre Brunet, *Vouloir pour la nation : le concept de représentation dans la théorie de l'État*, Paris – Bruxelles, L.G.D.J. – Bruylant, Coll. « La pensée juridique », 2004, 396 p.

⁴³ Rosanvallon (Pierre), *La contre-démocratie. La politique à l'âge de la défiance*, Paris, Seuil, Coll. « Les Livres du Nouveau Monde », 2006, 346 p.

⁴⁴ On peut à ce titre mentionner la censure par le Conseil constitutionnel des quotas de candidats du même sexe sur les listes candidates aux élections municipales (CC, déc. n° 82-146 DC, 18 novembre 1982 (*Quotas par sexe*), *Rec.* p. 66), puis aux élections régionales (CC, déc. n° 98-407 DC, 14 janvier 1999 (*Fonctionnement conseils régionaux*), *Rec.* p. 21) comme illustration d'une application stricte du principe de l'égalité entre citoyen

certaine rupture dans l'économie du mécanisme représentatif. La différence fonctionnelle entre les organes élus (qui veulent) et ceux tirés au sort (qui glosent) pourrait enfin alimenter la concurrence potentielle des modes de désignation, en mettant en parallèle leur différente légitimité. Dans ce cadre l'alternative « démocratique » pourrait conduire à saper les fondements du régime représentatif bien plus qu'elle ne participerait à son renforcement. L'avenir est donc pour le moins incertain et dépendra de la pratique. Ce qui apparaît en revanche plus nettement, c'est que le sort participe de l'affirmation d'une nouvelle forme d'expression démocratique, que la souveraineté légitime.

B. Les jurys citoyens: une légitimité par la souveraineté plutôt que la participation à son expression

Au terme du premier point, le jury citoyen apparaît comme un moyen de renouveler la prise de parole du peuple face à l'État. L'initiative des jurys est ainsi portée par une rhétorique démocratique, par l'idée que, participant à l'expression de la souveraineté du peuple (réel), ils sont de véritables contre-pouvoirs. Un tel discours n'est pas sans évoquer celui qui a longtemps servi à légitimer les jurys populaires en matière criminelle⁴⁵. Aussi, cet exemple, beaucoup plus ancien, servira-t-il à éclairer les enjeux soulevés par les jurys citoyens en matière de souveraineté, les caractéristiques communes, notamment le tirage au sort des jurés, autorisant ce rapprochement.

Les jurys criminels⁴⁶ ont longtemps été rattachés à la souveraineté populaire. Ils semblaient « constitu[er] un mode de la souveraineté du peuple »⁴⁷, puisqu'ils « form[aient] la partie de la nation chargée d'assurer l'exécution des lois »⁴⁸. Le jury criminel apparaissait ainsi comme l'« expression d'une nouvelle *souveraineté* liée au droit de vote, le jury en sa signification profonde indiqu[ant] que la source de toute justice est véritablement le peuple »⁴⁹. Cette présomption est fondée sur le lien qui existe entre la qualité d'électeur et le fait de pouvoir siéger dans un jury^{50&51}, et par ailleurs renforcée par la dimension symbolique du jury qui apparaît aux yeux des Révolutionnaires comme « la mesure du transfert de souveraineté qui est en train de s'opérer du roi à la nation »⁵². L'insistance révolutionnaire à lier jury et souveraineté aurait ainsi créé un « mythe »⁵³, une véritable « mystique de la souveraineté »⁵⁴, dont les historiens du droit contemporains, revenus à une conception moins

⁴⁹ Royer (Jean-Pierre), *Histoire de la justice en France*, Paris, P.U.F., Coll. « Droit fondamental », 1996, 2^e éd. (1^{ère} éd. 1995), p. 290. Nous soulignons.

et du refus de toute différenciation qui viendrait altérer la notion de représentation par des considérations naturelles ou sociales.

⁴⁵ Giudicelli-Delage (Geneviève), *Institutions juridictionnelles*, Paris, P.U.F., Coll. « Droit fondamental », 1993, 2º éd. (1ère éd. 1987), p. 258.

⁴⁶ Pour une présentation historique générale des jurys en matière judiciaire, voir l'exhaustive étude de Bernard Schnapper, « Le jury français aux XIX et XX^e siècles », in Padoa Schioppa (Antonio) (Sous la direction), *The trial jury in England, France, Germany (1700-1900)*, Berlin, Duncker & Humblot, 1987, pp. 165-239.

⁴⁷ Tocqueville (Alexis de), Œuvres complètes. De la démocratie en Amérique, t. I, Paris, Gallimard, Coll. « NRF », 1961, p. 285.

⁴⁸ *Ibid*.

⁵⁰ Tocqueville (Alexis de), De la démocratie en Amérique, op. cit., p. 285.

⁵¹ Le fondement contemporain de ce lien se trouve dans la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et aux jurys d'assise, *JORF « Lois et décrets »*, 24 décembre 1980, p. 3029.

⁵² Tocqueville (Alexis de), *De la démocratie en Amérique, op. cit.*, p. 285.

⁵³ Lombard (Françoise), Royer (Jean-Pierre), « Jury réel, jury imaginaire », *Le Monde*, 9 mai 1996.

⁵⁴ Giudicelli-Delage (Geneviève) *Institutions juridictionnelles, op. cit.*, p. 258.

politique de la souveraineté, ont néanmoins montré les faiblesses. « Le jury identifié comme une expression de la souveraineté populaire est un mythe dans la mesure où cette notion est indissociable du fonctionnement démocratique d'une société qui sous-entend un processus électoral de désignation »⁵⁵. La lecture combinée de la loi du 3 juin 1958 et de l'article 3 de la Constitution confirme en effet l'origine électorale de tout organe exprimant la souveraineté. Le tirage au sort ne peut dès lors pas, en l'état du droit et des institutions, être analysé comme fondement d'une fonction de représentation politique ainsi qu'il a déjà été évoqué. « Faute d'un mandat représentatif dont seules disposent les autorités législatives, les jurés assument une fonction civique assortie d'un droit mais non d'un des pouvoirs afférents à la souveraineté »⁵⁶. Ainsi, si la souveraineté nationale fonde le procédé, c'est bien la citoyenneté qui justifie, « après le tirage au sort, le droit des jurés au libre exercice de la fonction de juré »⁵⁷. C'est donc la souveraineté populaire, comprise dans son versant individuel⁵⁸, qui légitime la fonction de juré et la liberté inhérente à son accomplissement. Les deux paradigmes de la souveraineté sont ainsi invoqués afin de justification ; la souveraineté assure donc une double fonction d'imputation et de légitimation, tandis qu'aucun lien organique ne permet de lui rattacher les jurys criminels, confirmant ce faisant que ces organes ne participent pas à son expression.

Une démonstration identique semble pouvoir être conduite pour les jurys citoyens. La désignation de leurs membres par le sort interdit, comme pour les jurys criminels, d'y voir des organes assurant une représentation de type politique telle que celle définie à l'article 3 de la Constitution. On peut néanmoins admettre que la souveraineté nationale, à l'instar des jurys criminels, fonde le procédé tandis que les jurés, quant à eux, remplissent une fonction civique, puisque leur légitimité à intervenir est liée à leur tirage au sort parmi les citoyens inscrits sur les listes électorales. La souveraineté populaire vient donc légitimer l'action des jurés. Elle permet également de justifier la fonction politique de contre-pouvoir⁵⁹ assurée par le jury populaire. Est alors à l'œuvre une dialectique subtile entre souveraineté nationale (fondement du dispositif) et souveraineté populaire (expression, mise en œuvre du procédé), qui révèle les difficultés à penser la promotion d'éléments démocratiques au sein du régime représentatif. Cette articulation ne conduit toutefois pas à une modification de l'agencement organique de l'expression de la souveraineté. Elle ouvre seulement la voie à une nouvelle fonction de légitimation de la notion de souveraineté populaire afin de justifier l'apparition d'un organe populaire d'évaluation de l'action publique. En ce sens, les jurys citoyens constituent donc une institution civique, légitimée par la souveraineté populaire, sans que cela signifie qu'ils participent à son expression.

Les jurys citoyens ouvrent ainsi quelques pistes de rénovation des notions de légitimité et de représentation, que ce soit à travers leur mode de désignation ou leur mode de légitimation. Ces pistes ne semblent *a priori* pas incompatibles avec l'économie du régime représentatif tel qu'on le pratique sous la V^e République et pourraient permettre de modifier quelque peu le cadre actuel de réflexion. Ce n'est toutefois pas là que leur apport est le plus

 $^{^{55}}$ Blanc (Gérard), « La souveraineté populaire en question (À propos de la réforme de la Cour d'Assises) », *JCP Éd. G.*, 1996, n° 30-35, doctrine, 3952, p. 308.

⁵⁶ David (Marcel), « Jury populaire et souveraineté », *Droit et société*, 36/37, 1997, p. 402.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 439.

⁵⁸ « La notion de peuple et la notion de citoyen désignent [en effet] le même concept sous des angles différents. Le peuple c'est l'ensemble des citoyens pris collectivement, le citoyen c'est le peuple examiné *ut singuli*, individuellement », Fabre (Michel-Henry), *Principes républicains de droit constitutionnel*, Paris, L.G.D.J., 1984, 4e éd. (1ère éd. 1967), p. 202.

⁵⁹ Au moins au sens de la théorie de la séparation des pouvoirs de Montesquieu.

important. Leur impact possible sur les conditions de la responsabilité politique pourrait en effet être beaucoup plus significatif.

II. Les jurys citoyens, une voie de renouvellement des conditions de la responsabilité politique

Envisagé à l'aune de la responsabilité politique, les jurys citoyens peuvent être rattachés à deux doctrines politiques différentes : le libéralisme ou le jacobinisme. Selon la première, il est nécessaire d'organiser la *méfiance* de l'Opinion envers les représentants⁶⁰, afin de protéger les citoyens des atteintes de l'autorité publique. « La défiance libérale peut [ainsi] s'appréhender comme un "pouvoir de prévention" [...] (Bertrand de Jouvenel) »⁶¹. Son but est alors d'institutionnaliser un moyen pour que le peuple soit assuré que la souveraineté nationale ne soit pas usurpée par les élus ; un tel mécanisme devant prévenir toute éventuelle Tyrannie (démocratique ou autocratique 62). La défiance jacobine vise de son côté à « veiller à ce que le pouvoir élu reste fidèle à ses engagements, [à] trouver les moyens permettant de maintenir l'exigence initiale d'un service du bien commun »⁶³. Le jury peut en ce cas être conçu comme un moyen de rendre sa plénitude à la souveraineté populaire, conformément aux principes énoncés par la philosophie rousseauiste⁶⁴. Il ne s'agit plus alors de poser un contre-pouvoir aux gouvernants, mais de permettre la participation du peuple à l'expression du pouvoir de l'État. Si l'histoire de France a mêlé ces deux doctrines, on peut néanmoins stipuler qu'une différence perdure entre les deux : la conception libérale privilégie l'organisation du contrôle des élus par l'Opinion plutôt que sa participation à l'expression de la volonté générale tandis que la conception jacobine tend à modifier les conditions d'expression du pouvoir, la participation des Citoyens épuisant alors la notion de contrôle; elle permet ce faisant la plénitude de la souveraineté. Les promoteurs des jurys citoyens semblent abondamment puiser dans la rhétorique jacobine, puisque les jurys sont censés favoriser l'émergence de la démocratie participative⁶⁵. Or, une telle filiation n'a en fait rien d'évident.

Une mise en perspective historique ainsi qu'une réflexion sur leur fonction invitent ainsi à tempérer cette argumentation ; les jurys participent en effet davantage à la valorisation d'un contrôle des élus par les citoyens qu'à une prise de décision démocratique (A.). Ce faisant, les jurys citoyens constituent un moyen de réagencer les conditions de mise en œuvre de la responsabilité politique dans le cadre de la V^e République (B.).

_

⁶⁰ Benjamin Constant écrit ainsi que « toute constitution est un acte de défiance », *Courrier français*, 5 novembre 1829, in Constant (Benjamin), *Recueil d'articles*, *1829-1830*, Paris, Champion, 1992, p. 53, cité par Rosanvallon (Pierre), *La contre-démocratie...*, *op. cit.*, p. 15.

⁶¹ Jouvenel (Bertrand de), « The means of Contestation », *Government and Opposition*, vol. I, n° 2, janvier 1966, cité par Rosanvallon (Pierre), *ibid*.

⁶² Pour la présentation de ce point chez Benjamin Constant, voir Rosanvallon (Pierre), *ibid.*, pp. 14-15.

⁶³ Rosanvallon (Pierre), ibid.

⁶⁴ Boudon (Julien), *Les jacobins. Une traduction des principes de Jean-Jacques Rousseau*, Paris, L.G.D.J., Coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », t. 128, 2006, 760 p.

⁶⁵ La proposition n° 73, dans laquelle Ségolène Royal évoque les jurys citoyens, vise ainsi à « introduire de la démocratie participative », v. http://www.desirsdavenir.org/debats/index?158.

A. Les jurys citoyens: un contrôle par les citoyens plutôt que leur participation à l'expression d'une volonté

Éléments destinés à contrebalancer la tendance aristocratique du régime représentatif, les jurys citoyens sont portés par une rhétorique participative et s'insère dans ce que les médias de masse, légitimés par les politistes⁶⁶, appellent la « démocratie participative ». Ils font ainsi figure de nouveau mode de participation de l'opinion sans que l'on sache très bien à quoi participent les citoyens. En droit, l'idée de participation est habituellement rattachée à l'expression d'une volonté (celle de la collectivité considérée, aux différents échelons territoriaux) concrétisée par la prise d'une décision, ainsi que l'illustre les deux modes constitutionnalisés de participation citoyenne : l'élection⁶⁷ et le référendum⁶⁸. Le jury citoyen ne semble *a priori* pas pouvoir pas être strictement rattaché à cette présentation, ainsi qu'une brève mise en perspective historique l'illustre.

L'évaluation (au sens de contrôle) du travail des gouvernants a déjà été envisagée d'un point de vue institutionnel, et ce, dès la Révolution française. La Constituante réfléchit en ce sens à une articulation de la souveraineté et de la représentation, même si elle n'arrive que rarement à formuler explicitement cette question⁶⁹. Plusieurs voies sont ainsi envisagées (liberté de la presse, présence physique des citovens, valorisation de l'opinion par la ratification populaire de la loi, etc. 70) qui visent toutes à établir une surveillance active des représentants, justifiée par l'incarnation de la souveraineté nationale dans le Peuple⁷¹. L'ensemble de ces propositions peine toutefois à s'incarner dans des projets constitutionnels fiables⁷² et ne quitte guère le champ de l'argumentation. C'est en fait la Convention qui pousse le plus loin les recherches sur ce thème ; elle lui consacre d'ailleurs de nombreuses séances. Différents projets furent ainsi proposés qui visaient tous à s'assurer que les représentants assureraient correctement leurs fonctions. Hérault-Séchelles, estimant que « la Constitution française ne peut pas être exclusivement *représentative*, parce qu'elle n'est pas moins démocratique que représentative »⁷³, proposa ainsi la « formation d'un grand jury destiné à venger le citoyen opprimé dans sa personne, des vexations (s'il pouvait en survenir) du Corps législatif et du Conseil »⁷⁴, qui figurait au chapitre XV du projet de Constitution

_

⁶⁶ À titre d'exemple, voir Sintomer (Yves), *Le pouvoir au peuple..., op. cit.*, 177 p. Cet auteur développe dans l'ouvrage cité une vision militante (ainsi que son vocabulaire en rend compte) de ce qu'il qualifie de « tendance participative » de la démocratie. Celle-ci « implique un idéal propre, celui d'une démocratie *radicale* où les citoyens ont une *vraie* capacité de *se* gouverner, où l'autonomisation des gouvernants par rapport aux gouvernés est minimisée et où, à l'inverse, les espaces d'autonomie collective sont maximisés », *ibid.*, p. 37. Nous soulignons.

⁶⁷ Article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958.

⁶⁸ Articles 11 et 72-1 de la Constitution du 4 octobre 1958.

⁶⁹ Rosanvallon (Pierre), La démocratie inachevée..., op. cit., p. 43.

⁷⁰ *Ibid.*, pp. 43-47.

⁷¹ «Le pouvoir de surveillance et d'opinion (quatrième pouvoir censorial dont on ne parle point) en ce qu'il appartient *également* à tous les individus, en ce que *tous* les individus peuvent l'exercer par eux-mêmes, *sans représentation*, et sans danger pour le corps politique, constitue essentiellement la souveraineté nationale », *La Bouche de fer*, n° 1, 1790, p. 7, cité *ibid.*, p. 44. L'auteur souligne.

⁷² Rosanvallon (Pierre), La démocratie inachevée..., op. cit., p. 50.

⁷³ Hérault-Séchelles, Séance du 10 juin 1793, *Archives parlementaires*, 1ère série, t. LXVI, p. 258. L'auteur souligne.

⁷⁴ *Ibid.* Dans une version modernisée, Yves Sintomer, retrouvant les propositions de Robespierre (Séance du 10 mai 1793, *Archives parlementaires*, 1ère série, t. LXIV, p. 432), propose d'envisager la possibilité que le président de la République ou les parlementaires « puissent être le cas échéant jugés par un Tribunal populaire [qui] offrirait une meilleure garantie de neutralité possible, en même temps qu'elle réaffirmerait l'un des fondements de la démocratie et de l'État de droit, à savoir la responsabilité juridique des élus », *Le pouvoir au peuple...*, *op. cit.*, pp. 161-162 .

soumis à la Convention. Il s'agit dans son esprit d'un tribunal dont les membres sont tirés au sort dans chaque département (afin d'assurer l'égale répartition géographique⁷⁵) destiné à faire en sorte que « le mandataire coupable n'échapp[e] pas plus à la justice qu'à l'opinion »⁷⁶. Bien qu'il fut largement perçu comme un « palladium de la liberté »⁷⁷, le jury national est, dans cette forme, rejeté par la Convention car même si « l'institution du jury national est une idée grande, belle et généreuse [...] ce tribunal est propre à inquiéter les membres de la législature »⁷⁸ et pourrait être « un germe de division »⁷⁹. Suite à ce rejet, il est décidé que Hérault-Séchelles réfléchisse à un autre mécanisme destiné à organiser la surveillance du peuple. Il propose ainsi, lors de la séance du 24 mars 1793, un nouveau chapitre intitulé « De la censure du peuple contre ses députés, et de sa garantie contre l'oppression du Corps législatif »80. Le mécanisme, simple, repose sur l'idée que le député doit recevoir un quitus de la part de ses électeurs avant de pouvoir se présenter à nouveau, le vocabulaire utilisé faisant planer une présomption de culpabilité de l'élu à l'égard d'un peuple nécessairement vertueux. Si le rejet de cette nouvelle proposition par la Convention (au motif d'un risque de parcellisation de la souveraineté⁸¹) ne signifie toutefois pas l'épuisement des réflexions sur ce thème, d'autres députés proposant l'instauration d'un « Conseil de censure »82 perçu comme un « correctif de la délégation des pouvoirs »83 consentie par le peuple, « il marque [... néanmoins] l'impossible dépassement du monisme révolutionnaire : la souveraineté ne sait se définir que sous les espèces de l'Un et souligne [...] la difficulté de penser l'institutionnalisation du pouvoir social : le peuple n'apparaît pleinement revêtu de sa puissance que dans le surgissement créateur de l'action⁸⁴ »⁸⁵. Malgré ces contradictions irrésolues, la participation des citoyens comme mode de contrôle est ainsi un élément important de la doctrine rousseauiste et de l'idéologie jacobine⁸⁶. On en trouve d'ailleurs trace outre-Atlantique, où elle revêt toutefois une forme plus institutionnalisée. L'article 47 de la Constitution de Pennsylvanie de 1776 organise ainsi un Conseil des censeurs, qui dépasse le cadre du Jury national jacobin ou du jury citoyen contemporain. S'inscrivant dans un régime monocaméral et « composé d'élus populaires choisis dans les différentes villes et comtés, ce Conseil était chargé de vérifier si les pouvoirs exécutif et législatif remplissaient correctement ou non leurs fonctions de "gardiens du peuple". Délibérant en public, il avait l'autorité pour faire des remontrances, pouvait engager des poursuites judiciaires, renvoyer des agents jugés fautifs, recommander l'abrogation des lois jugées contraires à la Constitution; il pouvait également décider de convoquer une convention »87. Il s'agissait donc d'une véritable

⁷⁵ On retrouve donc ici la formulation inconsciente de l'idée qu'il faut tempérer la représentation par des considérations de *représentativité*, non sociales comme pour le jury citoyen contemporain, mais territoriales. Nonobstant la différence de registre des tempéraments, le mécanisme semble bien identique et questionne l'efficacité des mécanismes représentatifs appliqués de façon pure.

⁷⁶ Hérault-Séchelles, Séance du 10 juin 1793, *op. cit.*, p. 258.

⁷⁷ Ramel-Nogaret, Séance du 16 juin 1793, Archives parlementaires, 1ère série, t. LXVI, p. 577.

⁷⁸ Hérault-Séchelles, Séance du 16 juin 1793, *op. cit.*, p. 139.

⁷⁹ *Ibid*.

⁸⁰ Hérault-Séchelles, Séance du 24 juin 1793, Archives parlementaires, 1ère série, t. LXVII, p. 139.

⁸¹ Thurlot, Séance du 24 juin 1793, op. cit., p. 140.

⁸² Raffron de Trouillet, Séance du 24 juin 1793, *op. cit.*, p. 140. Voir également la section VII de la seconde partie du projet de Constitution de Jean-François Barailon, Quatorzième annexe à la séance du 24 juin 1793, *op. cit.*, p. 200.

⁸³ Raffron de Trouillet, Cinquante-septième annexe à la séance du 24 juin 1793, op. cit., p. 390.

⁸⁴ Hérault-Séchelles dit ainsi : « lorsque le corps social est opprimé par le Corps législatif, le seul moyen de résistance est l'insurrection ; mais il serait absurde de l'organiser car elle a différents caractères. [...] Il faut s'abandonner au génie du peuple et s'en rapporter à sa justice et à sa prudence », Séance du 24 juin 1793, *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, t. LXVII, p. 139.

⁸⁵ Rosanvallon (Pierre), La démocratie inachevée..., op. cit., p. 43.

⁸⁶ Sur ce point, voir Boudon (Julien), Les jacobins..., op. cit., pp. 243 et suivantes.

⁸⁷ Rosanvallon (Pierre), La contre-démocratie..., op. cit., p. 94.

Chambre populaire, permanente⁸⁸; on peut toutefois relever que l'expérience s'avéra un échec retentissant, le Conseil ne parvenant pas à surmonter l'affrontement entre radicaux et modérés⁸⁹. Ces différentes expériences ont ainsi deux points communs : leur échec et leur commune volonté d'organiser la méfiance à l'égard des représentants en assurant un moyen d'expression de l'opinion censé assurer la plénitude de la souveraineté populaire.

Les jurys citoyens contemporains apparaissent comme les lointains héritiers de cette tradition jacobine qui postule qu'il faut organiser le contrôle des représentants afin de garantir la Démocratie. Sur ce point, la définition du jury retenue par Ségolène Royal est particulièrement intéressante, en ce qu'elle place la notion d'évaluation des politiques publiques au cœur du procédé, sous-entendant ainsi que les citoyens doivent vérifier l'action d'élus susceptibles de « s'égarer ». La rhétorique participationniste cache ainsi la promotion de véritables organes de contrôle, susceptibles de faire émerger un nouveau mode de mise en jeu de la responsabilité politique des élus ; dimension dont le discours politique ne rend que mal compte. Or, ce point est sans doute l'un des plus importants dans le renouvellement du régime représentatif initié par ce dispositif. Si l'on accepte en effet avec Bernard Manin que l'élément libéral central du régime représentatif soit l'élection, tandis que l'élément démocratique fondamental du lien représentatif tient dans la reddition des comptes de l'élu envers ses mandants⁹⁰, leur combinaison conduit logiquement à ce que l'élection soit « ce moment souverain où le peuple rend son verdict sur les actions passées des gouvernants »91, confirmant donc la liberté des représentants dans l'intervalle. C'est d'ailleurs elle qui différencie le mandat représentatif du mandat impératif (prohibé par l'article 27 de la Constitution du 4 octobre 1958⁹²). Une question se pose alors logiquement : le jury citoyen modifie-t-il le mécanisme de reddition des comptes au point d'être incompatible avec l'article 27 de la Constitution ? Les jurys citoyens ne jouissent pas d'une capacité de révoquer les élus⁹³ et n'expriment pas la souveraineté. Ils n'ont qu'une capacité de prise de parole, sans qu'ils puissent en tirer quelques conséquences que ce soit quant à la poursuite des fonctions des élus membres de l'organe dont l'action est évaluée. Il semble donc que la responsabilité de l'élu devant le peuple reste, malgré l'institutionnalisation de ce procédé, exclusivement mise en jeu au moment de l'élection, l'évaluation ne débouchant pas sur l'émergence d'un nouveau lien organique entre jurys, émanation du Pouvoir de suffrage, et assemblée délibérante. Elle ne saurait donc conduire à la cessation du mandat de l'organe contrôlé. Tant que la fonction d'évaluation restera au niveau de la prise de parole, ce procédé ne paraît a priori pas incompatible avec l'article 27 de la Constitution. Il conduit simplement à un renouvellement des modes de contrôle citoyen des élus, sans empiéter sur la liberté inhérente au caractère représentatif des mandats.

⁸⁸ On peut remarquer que l'idée d'institutionnaliser une Chambre populaire permanente réapparaît actuellement de façon ponctuelle, que celle-ci vienne compléter le Parlement dans sa forme constitutionnelle, ajoutant une troisième chambre à celles déjà existantes (Rogers (Ben), « *Parliament needs a 'House of Citizens'* », *Financial Times*, 2 mai 2005) ou qu'elle se substitue à la Chambre Haute (Yves Sintomer propose ainsi de remplacer le Sénat par une assemblée tirée au sort tous les ans ou tous les six mois parmi les Citoyens, *Le pouvoir au peuple...*, *op. cit.*, p. 163).

⁸⁹ Lerat (Christian), « La première Constitution de Pennsylvanie : son rejet à Philadelphie, ses échos en France », in Seurin (Jean-Louis), Ceaser (James), Lerat (Christian) (Sous la direction), *Les discours sur les Révolutions*, t. II, Paris, Economica, 1991, p. 119.

⁹⁰ Manin (Bernard), Principes du gouvernement représentatif, op. cit., p. 301.

⁹¹ Ibid.

⁹² Prohibition étendue par le Conseil constitutionnel à l'ensemble des élus, CC, déc. n° 98-397 DC, 6 mars 1998 (*Loi réformant le fonctionnement des conseils régionaux*), *Rec.* p. 186.

⁹³ Parmi les candidats, José Bové propose l'instauration d'une telle révocation. En doctrine, on peut noter qu'Yves Sintomer l'appelle également de ses vœux dans son dernier ouvrage, *Le pouvoir au peuple..., op. cit.*, p. 157.

Plus que la participation citoyenne, les jurys questionnent ainsi les modalités de mise en jeu de la responsabilité des élus. En un sens, et conformément à la logique de la contre-démocratie dans laquelle il s'insère, la promotion de ce procédé peut être interprétée comme la validation du sentiment, exprimé tant dans l'opinion que dans la doctrine, selon lequel la V^e République souffre d'un dysfonctionnement important : la difficulté de plus en plus criante à mettre en œuvre la responsabilité politique des élus. Face au récent mouvement de judiciarisation du politique, l'apparition de jurys citoyens pourrait participer à rendre sa spécificité à la responsabilité politique.

B. Les jurys citoyens: une nouvelle mise en jeu de la responsabilité politique contre la « judiciarisation du politique »⁹⁴

La V^e République semble souffrir d'une crise de la responsabilité politique. « Les causes de la crise de la responsabilité sont profondes et identifiées. Elles sont de nature sociale : évolution de l'opinion, de la logique médiatique, de la conception que la société se fait du droit..., mais aussi de nature institutionnelle»95. L'affaiblissement du Parlement, c'està-dire son incapacité à rendre plausible une éventuelle censure du gouvernement de même que son manque de moyen dans la politique de contrôle du gouvernement, ont conduit à un double phénomène. Tout d'abord, le sentiment d'une certaine immunité des gouvernants progresse, suscitant une défiance des citoyens à l'égard des gouvernants et des institutions. « Quand l'immunité tend à devenir la règle, la responsabilité se vide [en effet] de son contenu et à plus ou moins brève échéance ce ne sont plus seulement les gouvernants, mais également les institutions politiques dans leur ensemble qui perdent leur crédibilité. En protégeant à l'excès ses gouvernants, le régime politique ne fait que se fragiliser »⁹⁶. La progression de la mise en cause des élus (parlementaires, mais également locaux) devant le Juge peut, en ce sens, être interprétée comme un palliatif de conditions classiques de mise en jeu de la responsabilité politique devenues (ou à tout le moins perçues comme) obsolètes, ainsi que le montrent Olivier Beaud et Jean-Michel Blanquer à propos de l'affaire dite des Paillotes et de la démission de Dominique Strauss-Kahn mis en examen dans le cadre de l'affaire de la MNEF. « Ces deux affaires conduisent à un même diagnostic. Au premier regard, elles témoignent d'un phénomène symétrique de valorisation de l'"autorité judiciaire" et de dévalorisation du Parlement: l'irruption du juge est directement compensatoire du parlementaires »⁹⁷; ce constat pouvant d'ailleurs être élargi à l'ensemble des organes délibérants. C'est ainsi l'ensemble du champ démocratique qui est touché par cette remise en cause des conditions de la responsabilité des élus. Celle-ci, corollaire de la liberté inhérente au mandat représentatif, ne peut donc pas rester dans un état tel qu'elle ne trouve plus à s'exprimer, sauf à saper les fondements mêmes du compromis à la base du régime représentatif. En ce sens, l'émergence du juge peut être perçue comme une soupape de sécurité⁹⁸ censée préserver le pacte démocratique en compensant les carences des modes

⁹⁴ Rosanvallon (Pierre), La contre-démocratie..., op. cit., p. 231.

⁹⁵ Beaud (Olivier), Blanquer (Jean-Michel), « Le principe irresponsabilité... », *op. cit.*, p. 42. Dans le même sens, voir Rosanvallon (Pierre), *Le peuple introuvable...*, *op. cit.*, p. 21. Pour une analyse sociologique de ces causes, voir Sintomer (Yves), *Le pouvoir au peuple...*, *op. cit.*, pp. 20-27.

⁹⁶ Coicaud (Jean-Marc), « Légitimité et responsabilité des gouvernants. Réflexions sur l'évolution de la culture démocratique », in Beaud (Olivier), Blanquer (Jean-Michel) (Sous la direction), *La responsabilité des gouvernants*, Paris, Descartes et Cie, Coll. « Droit », 1999, p. 102.

⁹⁷ Beaud (Olivier), Blanquer (Jean-Michel), « Le principe irresponsabilité... », op. cit., p. 41.

⁹⁸ Elle n'est pas la seule. Pierre Avril relève ainsi que la « responsabilité plébiscitaire » peut être interprétée comme un palliatif de la faiblesse des autres modes de mise en œuvre de la responsabilité propre au régime

classiques de mise en jeu de la responsabilité politique. Or, cette situation n'est pas très satisfaisante puisque les qualifications politique et pénale de la faute diffèrent substantiellement et ne sont pas réductibles l'une à l'autre⁹⁹. Une rénovation des voies démocratiques de mise en jeu de la responsabilité politique s'impose donc d'évidence.

Les jurys citoyens peuvent sur ce point s'avérer utiles. Ils pourraient en effet participer au réagencement entre les sphères civique-civile et politique, luttant ce faisant contre la « dissolution du politique »¹⁰⁰. Tant l'organe en lui-même que son mode de fonctionnement peuvent permettre d'aller en ce sens. Légitimé par la souveraineté nationale, « le jury est [... en effet] une institution politique »¹⁰¹, composée de citoyens agissant en cette qualité (selon une logique civique). Il fait ainsi office de point d'articulation et de rencontre entre la société civile et le champ politique. Dès lors, la prise de parole du jury lie, met en rapport les deux champs, en révélant leurs caractéristiques communes. Elle permet ainsi l'articulation, portée par l'action même du jury – le jugement-évaluation qu'il prononce –, entre la conception du problème par l'Opinion, incarnée par le jury, et l'action de l'organe élu évalué¹⁰². Ainsi, l'avis du jury, même juridiquement dépourvu d'effet, prend et trouve sens (d'un point de vue politique) par les conditions dans lesquelles il est énoncé. Celles-ci devraient d'ailleurs lui permettre de compenser son absence de portée prescriptive (d'un point de vue juridique) par un caractère performatif (d'un point de vue politique), qui pourrait, au terme d'un processus que nous allons évoqué, rétroagir sur lui, le caractère performatif (politique) du message adressé conduisant à une portée presque prescriptive (d'un point de vue juridique) des avis formulés. « La délibération est [en effet] un travail performatif qui crée un artefact, l'opinion du peuple telle qu'elle pourrait être s'il avait les moyens de délibérer correctement »¹⁰³. Les décisions du jury, si elles tirent leur légitimité de la souveraineté populaire, pourraient alors, du fait tant de la composition que des fonctions et du champ d'intervention du jury, être non plus seulement légitimées mais imputées au souverain (conçu non plus à l'aune du seul renvoi rhétorique à la souveraineté du peuple mais d'un point de vue organique – le jury, ensemble de citoyens, serait ainsi élevé au rang de représentant, ainsi que le favorise la confusion entre les conceptions sociologique et juridique de la notion de représentation 104). Ce mécanisme pourrait alors modifier les conditions politiques de réception de l'avis dans le champ social

parlementaire. Sur ce point, voir Avril (Pierre), « Responsabilité et accountability », in Beaud (Olivier), Blanquer (Jean-Michel) (Sous la direction), La responsabilité des gouvernants, op. cit., pp. 92-93.

⁹⁹ Beaud (Olivier), Blanquer (Jean-Michel) (Sous la direction), La responsabilité des gouvernants, op. cit., p. 12. ¹⁰⁰ Rosanvallon (Pierre), La contre-démocratie..., op. cit., p. 257.

¹⁰¹ Tocqueville (Alexis de), De la démocratie en Amérique..., op. cit., p. 284.

^{102 «} Le jugement procède [en effet] de la conjonction de l'entendement et de la volonté : l'entendement qui considère le vrai et le faux, la volonté qui décide. Nous avons ainsi atteint le sens fort du mot juger : non seulement opiner, estimer, tenir pour vrai, mais en dernier ressort prendre position », Ricœur (Paul), « L'acte de juger », in Le Juste, Paris, Éd. Esprit, 1995, p. 186, cité par Rosanvallon (Pierre), La contre-démocratie..., op. cit., p. 237.

¹⁰³ Sintomer (Yves), Le pouvoir au peuple..., op. cit., p. 146.

¹⁰⁴ Les jurys s'apparenteraient ainsi à des représentants au sens sociologique car en agissant pour (« acting for ») le Peuple, il contribue à le faire exister. L'acception sociologique de la représentation se cantonne ainsi à la dimension sociale de la représentation, indépendamment des modalités juridiques de désignation et de fonctionnement de l'organe en question. Il y a là une rupture substantielle entre la sociologie et le droit (la notion iuridique de représentation a en effet été bâtie en liaison étroite avec la notion de Nation, coupant court à l'idée que la représentativité puisse être un de ses éléments prégnants - voir sur ce point les travaux de la doctrine publiciste du tournant des XIXe et XXe siècles, notamment Esmein (Adhémar), Éléments de droit constitutionnel français et comparé, Paris, L.G.D.J. - Éd. Panthéon Assas, Coll. « Les Introuvables », 2001 (reprod. de la 6e éd., 1914), 1246 p.; la conception sociologique participant alors d'un brouillage des bornes juridiques balisant la démocratie politique. Sur la notion sociologique de représentation, voir Hanna F. Pitkin, The Concept of Representation, Berkeley/Los Angeles, University of California Press, 1972, cité in Sintomer (Yves), Le pouvoir au peuple..., op. cit., p. 145.

puisque les critiques formulées dans le cadre de l'évaluation pourraient alors être perçues, en raison des conditions de leur expression, comme s'imposant à l'organe contrôlé (le performatif devenant ainsi bien prescriptif), faute de quoi celui-ci se mettrait en difficulté pour le prochain scrutin. Comme dans bien d'autres occasions¹⁰⁵, la logique démocratique fond ainsi dans un même creuset, pour les dépasser, les considérations juridiques et politiques, institutionnalisant ce faisant une nouvelle voie d'expression de l'opinion publique, qui lui permet « à tout moment de rappeler aux représentants qu'ils ne sont pas le peuple et qu'il est prudent de tenir compte de ces voix qui se font entendre en dehors des palais gouvernementaux »¹⁰⁶. Les jurys participent ainsi du renforcement de la liberté de l'opinion publique comme « contrepoids populaire à l'indépendance des gouvernants »¹⁰⁷. Le processus délibératif des assemblées élues devrait donc s'en trouver modifié.

Il apparaît alors important que les évaluations du jury restent dépourvues d'effets (c'est-à-dire qu'on ne les dote pas d'une capacité de révocation des élus), pour ne pas brider la liberté des élus et éviter ainsi que la volonté générale ne devienne « le caprice de chaque heure » 108. On peut en effet envisager la situation dans laquelle les représentants estiment qu'une série de mesures difficiles doive être mise en œuvre, suscitant la colère et le mécontentement de la population à court terme. Certains que le mécontentement passager des citoyens est un mal nécessaire à long terme, les élus pourront continuer à mener à bien les réformes qu'ils jugent utiles. Dans ce cas, la convocation d'un jury pourrait agir non comme un frein, mais comme un « aiguillon démocratique », l'expression organisée des remarques des citoyens incitant les élus à faire œuvre de pédagogie afin d'expliquer leur action. La reddition des comptes en fin de mandat prendra alors d'autant plus de sens que les débats intermédiaires auront été fournis, l'élection, comme nœud d'articulation du rapport représentatif (légitimité/contrôle), gagnant en densité.

Les jurys semblent sur ce point un moyen intéressant pour concilier la différence entre le temps politique et le temps citoyen. « La démocratie est [en effet] une fonction du temps. Cette qualification *a contrario*, dérivée du constat de l'impossibilité logique d'une démocratie immédiate, est corroborée sociologiquement. Le peuple, comme sujet politique collectif, est en effet lui-même une figure du temps. Il *est* substantiellement une histoire. La démocratie n'est donc pas seulement le système qui permet à une collectivité de se gouverner elle-même, elle est aussi le régime dans lequel se construit une identité commune »¹⁰⁹. Les jurys citoyens, en donnant plus fréquemment la parole au Peuple, peuvent ainsi apparaître comme un moyen de rénover l'élaboration du temps démocratique, donnant une certaine continuité à un procès conçu essentiellement de façon ponctuelle. Ces organes font, ce faisant, figure d'organes propres à donner un sens véritablement politique à la démocratie continue, dont ils participent incontestablement. Moins sujets à débat que les sondages, sans doute plus légitimes que les différents représentants de la société civile et mieux compris que l'action d'un Conseil constitutionnel perçu de façon lointaine et incertaine par les citoyens, ils institutionnalisent un

¹⁰⁵ À titre d'exemple, on peut mentionner la portée des consultations locales. Si le juge a veillé à ce que leur portée consultative soit consacrée *de jure*, l'intégration de ces mécanismes dans le champ de la démocratie politique, brouillant les repères, a néanmoins conduit les élus à admettre leur portée prescriptive. Sur ce thème, nous nous permettons de renvoyer à l'analyse développée dans notre thèse *La puissance territoriale*. *Contribution à l'étude du droit constitutionnel local*, Thèse, Université Lumière Lyon II, 2006 (dactylo), pp. 478-501, particulièrement pp. 487-489.

¹⁰⁶ Manin (Bernard), *Principes du gouvernement représentatif, op. cit.*, p. 306.

¹⁰⁷ Ibid.

¹⁰⁸ Renan (Ernest), *La monarchie constitutionnelle en France*, Paris, 1870, p. 127, cité par Rosanvallon (Pierre), *La démocratie inachevée...*, *op. cit.*, p. 410.

¹⁰⁹ Rosanvallon (Pierre), La démocratie inachevée..., op. cit., pp. 410-411. L'auteur souligne.

nouveau mode de dialogue entre les élus et la société, fondé sur la valorisation de la responsabilité et l'éthique de ses participants. S'ils fonctionnent correctement, on peut imaginer que se crée alors un cercle vertueux, reposant sur l'articulation d'une démocratie revalorisée et d'une contre-démocratie enfin institutionnalisée (au moins pour partie¹¹⁰). Un tel scénario donnerait finalement raison à Tocqueville, pour qui « le jury, qui est le moyen le plus énergique de faire régner le peuple, est aussi le moyen le plus efficace de lui apprendre à régner »¹¹¹. Il serait en tout cas un moyen de rétablir un équilibre démocratique plus conforme à l'idée que l'on s'en fait, c'est-à-dire au sein duquel la responsabilité pénale des élus n'est pas un ersatz de leur responsabilité politique.

* *

In fine, le jury citoyen apparaît comme une initiative intéressante afin de rénover l'économie du régime représentatif. On regrettera cependant, outre les imprécisions des candidats quant à l'étendue réelle de leurs compétences, qu'ils soient présentés sous l'angle de la participation. Celui-ci tend à fausser l'appréciation réelle de leur portée. En effet, bien plus que la participation citoyenne, ces organes participent d'une rénovation du contrôle des élus, qui tente de rétablir des voies praticables de mise en jeu de la responsabilité politique. Il n'est de ce point de vue pas anodin (en tout cas du point de vue de la rhétorique politique) que la pratique des jurys envisagée en France se concentre sur l'évaluation des politiques publiques. On regrettera toutefois qu'en plaçant la focal sur la participation, le discours politique ne permette pas de prendre pleinement conscience des enjeux. Nous rejoindrons d'ailleurs Pierre Rosanvallon quand il critique leur appellation. Développant une idée similaire, cet auteur propose de son côté la mise en œuvre de « commissions d'enquête composées de citoyens tirés au sort »112, mettant bien en avant qu'il s'agit d'un contrôle des citoyens sur leurs élus davantage qu'un moyen de participation à l'édiction de la volonté générale. La démocratie participative n'est sans doute pas complètement soluble dans la démocratie représentative, tandis que le « peuple-juge » en est, lui, un élément à part entière. Il serait donc opportun que les défenseurs de ce dispositif en prennent conscience, faute de prendre le risque de se tromper de remèdes.

De manière complémentaire, Pierre Rosanvallon propose également d'étendre la compétence des jurys criminels à des matières telles que la corruption, l'abus de bien public ou encore les délits de presse. Cela permettrait de rendre au peuple son rôle de juge pour des matières mettant en cause ses élus. La responsabilité politique serait alors complétée par une responsabilisation judiciaire devant le peuple ; ce qui participerait à une extension de la démocratie. Sur ce point, voir Rosanvallon (Pierre), *La contre-démocratie..., op. cit.*, p. 308. Dans le même sens, Sintomer (Yves), *Le pouvoir au peuple..., op. cit.*, p. 161. On peut rapprocher cette proposition de la position tocquevillienne (néanmoins plus extensive) selon laquelle il faut étendre la compétence des jurys aux affaires civiles car elle intègre alors les mœurs, « seule puissance résistante et durable du peuple » (Tocqueville (Alexis de), *De la démocratie en Amérique, op. cit.*, p. 285). Conformément à cette idée, la proposition contemporaine repose sur l'idée d'une régulation des mœurs politiques par l'extension de la compétence des jurys populaires.

¹¹¹ Tocqueville (Alexis de), De la démocratie en Amérique..., op. cit., p. 288.

¹¹² Rosanvallon (Pierre), La contre-démocratie..., op. cit., p. 308.